



FAIRE

Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réussite des Élèves

Règlement d'exécution de l'aide de l'établissement à
la mobilité internationale



Sciences Po
Bordeaux

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 – Champ d’application	3
Article 2 – Politique générale	4
Chapitre II – CONDITIONS D’ÉLIGIBILITÉ ET RECEVABILITÉ	4
Article 3 – Condition d’inscription régulière	4
Article 4 – Condition de mobilité « créditante »	4
Article 5 – Condition de mobilité hors Europe	5
Article 6 – Condition de périodicité.....	5
Article 7 – Principe de subsidiarité.....	5
Chapitre III – CRITÈRES D’ATTRIBUTION	5
Article 8 – Critère social.....	5
Article 9 – Identification des ressources	6
Article 10 – Plafond de ressources	6
Chapitre IV – INSTRUCTION	6
Article 11 – Organe chargé de l’instruction.....	6
Article 12 – Périodicité de dépôt des demandes	6
Article 13 – Dossier de demande	6
Chapitre V – ATTRIBUTION	7
Article 14 – Décision d’attribution	7
Article 15 – Montants de l’aide	7
Article 16 – Modalités de versement	7
Article 17 – Remboursement	8
Chapitre VI – DISPOSITIONS FINALES	8
Article 18 – Modification	8
Article 19 – Entrée en vigueur	8

PRÉAMBULE

L'Institut d'Études Politiques de Bordeaux, ci-après dénommé Sciences Po Bordeaux, a fait de l'ouverture sociale, de l'égalité des chances et de l'ouverture internationale, une orientation prioritaire de son projet.

Dans cet esprit, Sciences Po Bordeaux a décidé de créer le **Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réussite des Élèves, ci-après dénommé « FAIRE »**, par le vote de son règlement intérieur en séance du Conseil d'administration du 1^{er} mars 2018.

L'aide à la mobilité internationale permet l'octroi d'une aide financière de l'établissement aux étudiants effectuant une mobilité à l'international. Les modalités d'octroi de cette aide sont définies dans le présent règlement.

Ce fonds a vocation à régir un ensemble d'aides financières ou dispositifs d'accompagnement attribués au bénéfice des étudiant·e·s, ou anciens étudiant·e·s, de l'établissement et financés sur fonds propres de l'établissement et/ou sur la base des fonds provenant de mécènes publics ou privés ayant décidé de soutenir la politique sociale et d'excellence de Sciences Po Bordeaux.

Pas moins de huit dispositifs d'aides financières ont été créés :

- Aide de l'établissement à la mobilité internationale ;
- Aide de vie pour étudiant·e de nationalité étrangère ;
- Aide pour les stages ;
- Aide à l'entrepreneuriat ;
- Aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées ;
- Aide en cas d'accidents de la vie ;
- Aide pour les césures ;
- Aide numérique.

Le présent règlement d'exécution vise à définir les modalités d'attribution de l'aide de l'établissement à la mobilité internationale.

Vu l'article 11 du règlement intérieur du FAIRE disposant que « *l'ensemble des aides financières et dispositifs d'accompagnement seront précisés dans des règlements d'exécution.* »

Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Champ d'application

Il existe plusieurs aides à la mobilité internationale octroyées par des organismes publics ou privés partenaires de Sciences Po Bordeaux. Cela concerne notamment les bourses attribuées dans le cadre des fonds européens (ERASMUS +), de la Région Nouvelle-Aquitaine (Aide

Règlement d'exécution de l'aide de l'établissement à la mobilité internationale

Régionale à la Mobilité Internationale), et du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (Aide à la Mobilité Internationale). Ces aides sont attribuées aux étudiant-e-s de l'établissement par le biais de la direction des relations internationales et conformément aux règlements d'exécution propres aux dites instances.

Ces aides sont exclues du champ d'application du présent règlement d'exécution qui ne trouve à s'appliquer qu'à l'aide de l'établissement à la mobilité internationale. En effet, malgré la pluralité des dispositifs existants, et conscient des frais engendrés par une mobilité internationale, Sciences Po Bordeaux a décidé de permettre l'octroi d'une aide d'établissement aux étudiants non éligibles aux précédents dispositifs.

Article 2 – Politique générale

Face à cette pluralité d'aides financières, Sciences Po Bordeaux accordera l'aide la plus avantageuse en fonction de la situation de l'étudiant à la date du dépôt de la demande et en fonction des crédits disponibles. Aucune aide à la mobilité académique internationale n'est automatique ni de droit. Elles sont calculées au jour près de la mobilité sauf exception.

Chapitre II – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET RECEVABILITÉ

Article 3 – Condition d'inscription régulière

Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide de l'établissement à la mobilité internationale que :

- L'étudiant-e régulièrement inscrit-e au sein de l'établissement, étranger.ère ou national-e, en formation initiale ;
- L'étudiant-e redevable de frais de scolarité auprès de Sciences Po Bordeaux, les ayant honorés ou en ayant été exonérés selon les dispositions applicables par Sciences Po Bordeaux.

Article 4 – Condition de mobilité « créditante »

Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide de l'établissement à la mobilité internationale que l'étudiant-e effectuant une mobilité à l'étranger inscrite dans le cadre de son programme d'études et permettant la capitalisation de crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) ou autres crédits de formation.

Les stages à l'étranger et les mobilités dans le cadre d'une année de césure ne peuvent donner lieu à l'attribution de l'aide de l'établissement à la mobilité internationale.

Article 5 – Condition de mobilité hors Europe

Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide de l'établissement à la mobilité internationale que l'étudiant·e souhaitant effectuer sa mobilité dans un pays situé hors Europe, soit dans la zone « reste du monde ».

Les pays étant considérés comme situés en Europe étant ceux définis comme tel par les institutions de l'Union européenne habilitées à ce faire. Ceux-ci étant susceptibles d'actualisation.

L'aide de l'établissement à la mobilité internationale pour exceptionnellement être utilisée pour financer des mobilités en Europe, pour le cas où les fonds Erasmus alloués à l'établissement ne seraient pas suffisants.

Article 6 – Condition de périodicité

L'étudiant·e éligible ne pourra bénéficier de l'aide de l'établissement à la mobilité internationale qu'à raison d'une fois par cycle d'études (soit une fois durant les années de Bachelor, et une fois durant les années de Master), exception faites des étudiant·e-s du programme de double bachelor avec l'université baptiste de Hong-Kong qui effectuent deux années de mobilité obligatoire en premier cycle.

Article 7 – Principe de subsidiarité

Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide de l'établissement à la mobilité internationale que l'étudiant·e ayant essuyé un refus d'attribution d'aide de droit commun (notamment l'Aide Régionale à la Mobilité Internationale, la bourse ERASMUS +, l'Aide à la Mobilité Internationale précitées), ou dès lors que l'attribution de droit commun proposée est moins avantageuse.

Chapitre III – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Article 8 – Critère social

L'aide de l'établissement à la mobilité internationale sera attribuée à l'étudiant·e éligible en fonction du niveau de ses ressources familiales ou personnelles.

Article 9 – Identification des ressources

Le niveau des ressources personnelles ou familiales du demandeur sera apprécié en fonction du revenu brut global pondéré ou du revenu fiscal de référence. Ce choix est fixé par le service instructeur chaque année en fonction de l'indicateur retenu par les instances attribuant les aides de droit commun.

Article 10 – Plafond de ressources

Le niveau des ressources personnelles ou familiales du demandeur sera apprécié au regard d'un plafond de ressources, fixé par le service instructeur chaque année en fonction du nombre de bourses de droit commun attribuées, du montant des aides accordées et de l'échantillon d'étudiants demandeurs.

Aucune aide de l'établissement à la mobilité internationale ne pourra être accordée à l'étudiant-e dont les ressources pondérées dépassent ce plafond. À titre indicatif, ce plafond était de 80 000 € au titre de l'année universitaire 2021-2022.

Chapitre IV – INSTRUCTION

Article 11 – Organe chargé de l'instruction

La Direction des Relations Internationales de Sciences Po Bordeaux est le service instructeur de l'aide de l'établissement à la mobilité internationale.

Article 12 – Périodicité de dépôt des demandes

Chaque année, le service instructeur communique aux étudiant-e-s le calendrier de dépôt des demandes. Aucune demande d'attribution de l'aide de l'établissement à la mobilité internationale ne sera traitée une fois les délais indiqués révolus.

Article 13 – Dossier de demande

Le dossier de demande d'attribution de l'aide de l'établissement à la mobilité internationale correspond au dossier « Aquimob »¹.

¹ *Aquimob est un dispositif piloté par la Région Nouvelle Aquitaine permettant aux étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur aquitain, et partants à l'étranger dans le cadre de leur cursus, de déposer en ligne un dossier unique de demande d'aide financière à la mobilité internationale.*

Règlement d'exécution de l'aide de l'établissement à la mobilité internationale

Le service instructeur analysera la demande d'attribution de l'aide de l'établissement à la mobilité internationale sur la base des éléments communiqués dans le cadre de ce dossier qui fixe une liste des pièces justificatives à fournir.

Chapitre V – ATTRIBUTION

Article 14 – Décision d'attribution

Le service instructeur réalise chaque année une liste des bénéficiaires potentiels de l'aide de l'établissement à la mobilité internationale.

Cette liste sera soumise pour avis simple à la commission exécutive du « FAIRE ».

Suite à cet avis, le directeur de Sciences Po Bordeaux décidera de l'attribution ou non de l'aide.

Article 15 – Montants de l'aide

Aucun montant fixe de l'aide de l'établissement à la mobilité internationale n'est établi.

Le montant de l'aide de l'établissement à la mobilité internationale varie en effet et est fixé chaque année par le service instructeur en fonction du nombre de bourses de droit commun attribuées et du montant des aides accordées. Le montant de l'aide est mensuel.

Toutefois, le service instructeur s'engage à communiquer aux étudiants une fourchette des montants de l'aide de l'établissement à la mobilité internationale en début d'année universitaire, sous réserve de la communication des montants attribués dans le cadre des autres aides à la mobilité de droit commun précitées. À titre indicatif, l'aide de l'établissement à la mobilité internationale s'élevait à 320 € mensuels au titre de l'année universitaire 2021-2022.

Article 16 – Modalités de versement

L'aide de l'établissement à la mobilité internationale est versée à l'étudiant-e éligible en deux fois comme suit :

- 70 à 80% du montant total de l'aide à réception de l'attestation de début de mobilité par le service instructeur ;
- Le reliquat du montant total de l'aide à réception de l'attestation de fin de mobilité attestant de la bonne réalisation de la mobilité, par le service instructeur.

Article 17 – Remboursement

L'étudiant-e s'étant vu attribué l'aide de l'établissement à la mobilité internationale ne devra pas procéder au remboursement en cas de redoublement de l'année durant laquelle s'est déroulée la mobilité académique concernée par le versement de l'aide.

Toutefois, l'étudiant-e s'étant vu attribuer l'aide de l'établissement à la mobilité internationale et abandonnant la formation objet de l'attribution, devra procéder au remboursement du montant versé au prorata de la période passée sur les lieux de la formation et consacrée à cette dernière, sauf cas de force majeure apprécié discrétionnairement par le directeur de Sciences Po Bordeaux (maladie, problème familial, problème financier). La partie de l'aide non versée sera conservée par l'établissement.

De même, l'étudiant-e devra procéder au remboursement de la partie de l'aide indument perçue dès lors que les dates et/ou la durée de mobilité déclarée-s ne correspondent pas à la mobilité réelle.

Chapitre VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Modification

Le présent règlement, et l'ensemble des dispositions afférentes, pourra faire l'objet de modifications validées par le Conseil d'administration de l'établissement.

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement est d'application immédiate.